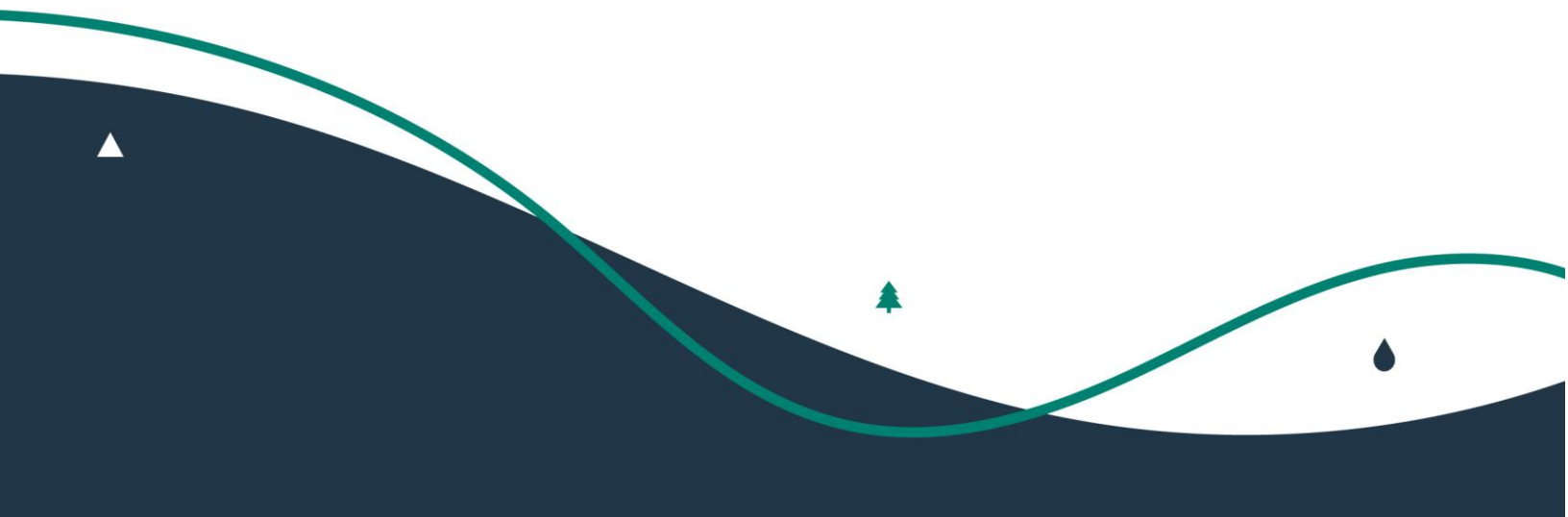


**RÈGLEMENT 230**  
**GESTION DES MATIÈRES RECYCLABLES**  
**À LA MRC DES APPALACHES**



# RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RECYCLABLES À LA MRC DES APPALACHES

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE – Résolution 2026-02-10587 .....	4
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	6
1.1. Objet .....	6
1.2. Terminologie .....	6
1.3. Territoire d'application .....	7
1.4. Personnes assujetties au présent règlement et obligation de trier et de récupérer .....	8
1.5. Préséance du règlement .....	8
1.6. Services offerts par la MRC .....	8
1.7. Unité d'occupation à desservir .....	8
1.8. Événements spéciaux .....	8
1.9. Propriété des matières .....	9
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE .....	9
2.1. Matières admissibles .....	9
2.2. Contamination .....	9
2.3. Accès aux contenants de collecte .....	9
2.4. Fréquence de la collecte .....	10
2.5. Contenants admissibles .....	10
2.6. Types de contenants par unité d'occupation .....	11
2.7. Nombre de contenants par unité d'occupation .....	12
2.8. État et entretien des contenants de collecte .....	13
2.9. Contenants fournis .....	13
2.10. Enregistrement des conteneurs à chargement avant .....	13
2.11. Poids maximal des contenants de collecte .....	14
2.12. Obstruction des opérations de collecte .....	14
2.13. Emplacement pour la collecte d'un bac roulant bleu .....	14
2.14. Emplacement lors de l'entreposage .....	14
2.15. Dépôt centralisé pour chemin privé .....	15

2.16.	Points d'apport volontaire.....	15
CHAPITRE 3. PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....		15
3.1.	Contrôle de la qualité du tri à la source .....	15
3.2.	Pouvoir de la personne responsable de l'application du règlement.....	15
3.3.	Entrée en vigueur .....	16

## **PRÉAMBULE – Résolution 2026-02-10587**

**ATTENDU QUE** la MRC des Appalaches peut adopter un règlement au sujet des matières recyclables, suivant les articles 569, 678.0.2.1, 678.0.3 et s. du *Code municipal* (CM) (RLRQ, chapitre C-27.1) et l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre 47.1), au même titre que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de façon globale;

**ATTENDU QUE** la résolution 2024-06-10008 a été adoptée le 13 juin 2024 par dix-huit municipalités de la MRC, à l'exception de la Ville de Thetford Mines, afin de déléguer à la MRC la compétence relative à la gestion des matières recyclables;

**ATTENDU QUE** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (ci-après nommé « Règlement sur la collecte sélective ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

**ATTENDU QU'**Éco Entreprises Québec (ci-après nommée « ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III du Règlement sur la collecte sélective à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

**ATTENDU QU'**une entente finale portant sur la collecte et le transport des matières recyclables a été signée le 11 novembre 2025 entre la MRC des Appalaches et ÉEQ;

**ATTENDU QUE** l'article 9 de cette entente prévoit que la MRC doit adopter une réglementation sur la gestion des matières recyclables afin de la rendre conforme aux dispositions de ladite entente, et ce, dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur;

**ATTENDU QUE** l'embauche éventuelle d'une patrouille environnementale en lien avec l'application du présent règlement ne sera pas à la charge des municipalités, mais sera plutôt financée par la MRC via l'entente contractuelle avec ÉEQ;

**ATTENDU QU'**une présentation du projet de règlement a été réalisée auprès des directeurs généraux des dix-huit municipalités le 24 novembre 2025 et que ces derniers pouvaient transmettre des commentaires à la responsable;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 21 janvier 2026 et que le projet de règlement n° 230 a été présenté et adopté à cette même séance (résolution 2026-01-10572), suivant les dispositions de l'article 445 du CM;

**ATTENDU QUE** des modifications ont été apportées au projet de règlement à la suite des commentaires de certains membres du conseil;

**ATTENDU QUE** le conseil des maires de la MRC a déclaré avoir lu la dernière version du règlement dont une copie leur a été remise avant la séance à laquelle il doit être adopté, renonce à sa lecture et s'en montre satisfait;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alexandre Dubuc et résolu unanimement par les dix-huit municipalités ayant déclaré compétence d'adopter le règlement n° 230 relatif à la collecte des matières recyclables à la MRC des Appalaches, tel que déposé.

Le conseil de la MRC des Appalaches décrète ce qui suit :

# CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. OBJET

Le présent règlement a pour objectifs :

- D'encadrer la collecte, le transport, le tri et la disposition des matières recyclables générées sur le territoire de la MRC en vue d'assurer la qualité de ces matières, de réduire leur contamination et d'en permettre une valorisation optimale;
- De contribuer à la réduction significative de la quantité de matières recyclables dirigées vers l'enfouissement afin de prolonger la durée de vie des sites d'enfouissement et de diminuer les impacts environnementaux associés.

## 1.2. TERMINOLOGIE

Aux fins du présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Éco Entreprises Québec (ÉEQ)** : Organisme de gestion désigné par Recyc-Québec pour gérer le système de collecte sélective au nom des producteurs, soit les détenteurs de marques, les distributeurs et les metteurs en marché de contenants, d'emballages ou d'imprimés au Québec. ÉEQ est responsable d'encadrer et de soutenir la gestion des différents produits visés sur l'ensemble du territoire et la chaîne de valeur, de la récupération jusqu'au recyclage de ces produits.

**Collecte sélective** : Mode de récupération qui permet de collecter des contenants et emballages de papier, carton, plastique, verre ou métal ainsi que des imprimés et journaux pour en favoriser la mise en valeur. La collecte sélective peut se faire par apport volontaire ou par porte-à-porte.

**Écocentre** : Emplacement spécialement aménagé pour recevoir des matières résiduelles spécifiques, apportées de façon volontaire, préalablement triées et destinées principalement à la récupération. Généralement, l'emplacement est supervisé et certaines conditions d'accès s'appliquent comme les heures d'ouverture, les types de véhicules autorisés et les clientèles admises.

**Événements spéciaux** : Événements publics comme les rassemblements, fêtes de quartier, fêtes nationales ou festivals.

**ICI** : Industries, commerces et institutions.

**ICI assimilable** : ICI dont la génération de matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle.

**ISÉ** : Information, sensibilisation et éducation.

**Lieu public extérieur** : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public de façon continue, périodique ou occasionnelle et qui est la propriété d'une municipalité ou qui est exploitée par la municipalité. Sont notamment inclus dans cette définition les parcs, pistes cyclables et emprises de rues. Sont exclus de cette définition les écocentres et points d'apport volontaire.

**Matières recyclables** : Toute matière résiduelle pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire en remplacement d'une matière vierge pour fabriquer de nouveaux produits. Il s'agit de tous les contenants, emballages et imprimés qui figurent sur la liste des matières acceptées par ÉEQ.

**Point d'apport volontaire** : Emplacement en accès libre spécialement aménagé pour recevoir des matières recyclables, apportées de façon volontaire, préalablement triées et destinées principalement à la récupération.

**Porte-à-porte** : Mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte ou un regroupement de contenants de collecte sont mis à la disposition exclusive d'une unité d'occupation ou d'un groupe d'unités d'occupation identifiables, et dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate de l'unité d'occupation ou du groupe d'unités d'occupation. Est incluse dans cette définition, la collecte d'un contenant de collecte ou d'un regroupement de contenants de collecte mis à la disposition exclusive d'un groupe d'unités d'occupation identifiables, et dont le point d'enlèvement est situé à distance du groupe d'unités d'occupation à cause de contraintes de circulation. Par exemple, un regroupement de contenants de collecte situé à l'entrée d'un chemin, parce qu'il n'est pas praticable pour le camion de collecte.

**Unité d'occupation** : Tout logement résidentiel, industrie, commerce ou institution. Sont exclus de cette définition les lieux publics extérieurs.

### **1.3. TERRITOIRE D'APPLICATION**

Ce règlement s'applique aux municipalités locales à l'égard desquelles la MRC a compétence quant à la gestion des matières recyclables, soit dix-huit (18) municipalités, à l'exception de la Ville de Thetford Mines.

#### **1.4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Tout occupant a l'obligation de séparer les matières recyclables des autres matières résiduelles afin de s'en départir selon les modalités citées au règlement.

Il est interdit à toute personne de déposer une matière recyclable admissible à la récupération dans un contenant de collecte autre que celui identifié dans ce règlement. La MRC se réserve le droit de ne pas collecter tout contenant qui renferme des matières non admissibles à la récupération.

#### **1.5. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition de tout règlement adopté par une municipalité locale visée par le présent règlement et portant sur la collecte, le transport ou la disposition des matières recyclables sur le territoire de la MRC.

#### **1.6. SERVICES OFFERTS PAR LA MRC**

La MRC des Appalaches offre le service de collecte, de transport et de transbordement, le cas échéant, des matières recyclables en vue de leur tri et leur recyclage ou autre procédé de valorisation, et ce, pour les municipalités du territoire visé.

#### **1.7. UNITÉ D'OCCUPATION À DESSERVIR**

La clientèle desservie comprend tous les :

- 1) Bâtiments résidentiels, qu'il s'agisse :
  - a. des bâtiments de moins de 9 unités d'occupation;
  - b. des bâtiments de 9 à 19 unités;
  - c. des bâtiments de 20 unités d'occupation ou plus.
- 2) ICI, assimilables et non assimilables;
- 3) Lieux publics extérieurs déjà desservis ou nouvellement desservis sous autorisation de la MRC et de la municipalité concernée.

#### **1.8. ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

Tout organisateur d'événements spéciaux, quelle que soit sa taille, sur le territoire d'application du présent règlement a l'obligation de mettre à disposition des gens un ou des contenant(s) pour y déposer les matières recyclables et de s'assurer de leur collecte.

## **1.9. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES**

Les matières recyclables, une fois collectées, deviennent la propriété de l'organisme de gestion désigné visé par le *Règlement sur la collecte sélective* ou le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 16.1), selon la matière concernée.

Il est interdit à quiconque de prendre, d'enlever ou de s'approprier toute matière recyclable déposée dans les contenants prévus à cet effet.

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE**

### **2.1. MATIÈRES ADMISSIBLES**

Les matières recyclables admissibles au bac roulant bleu ou au contenant à chargement avant faisant l'objet de la collecte en porte-à-porte défrayée par ÉEQ sont celles définies dans l'entente intervenue avec la MRC des Appalaches et dont la liste se trouve sur leur site Internet. De manière générale, il s'agit des contenants, emballages et imprimés figurant sur la liste des matières acceptées et refusées par ÉEQ.

### **2.2. CONTAMINATION**

La contamination est constituée de tout produit, matière ou substance qui n'est pas visé par le *Règlement sur la collecte sélective*. Par exemple, les plastiques agricoles, les appareils électroniques, les piles, les batteries et les contenants de peinture ne sont pas admissibles dans les contenants de collecte de matières recyclables.

Les contenants visés par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 16.1) ne sont pas considérés comme de la contamination selon l'article 28.1 de l'entente intervenue avec ÉEQ.

### **2.3. ACCÈS AUX CONTENANTS DE COLLECTE**

Tout propriétaire de chemin privé est réputé avoir automatiquement consenti à une servitude de passage permettant la libre circulation sécuritaire des camions ou véhicules de collecte sur celui-ci dans le but d'y effectuer la collecte.

Le passage menant au contenant doit être entretenu, déneigé et déglacé afin d'assurer une collecte sécuritaire. Si le chemin n'est pas accessible de façon sécuritaire, la collecte ne pourra pas être effectuée.

La collecte est interrompue pour toute unité d'occupation contiguë à une voie publique qui cesse d'être entretenue par sa Municipalité pendant la période hivernale.

## **2.4. FRÉQUENCE DE LA COLLECTE**

La fréquence de collecte pour la clientèle desservie par bac roulant est d'une (1) fois aux deux (2) semaines.

La fréquence de la collecte des contenants à chargement avant s'effectue à raison d'une (1) fois aux deux (2) semaines.

Si la collecte coïncide avec l'un de ces jours fériés (Jour de l'An 1<sup>er</sup> janvier ou Noël 25 décembre), la collecte est devancée ou reportée.

Exceptionnellement, l'horaire de collecte peut être modifié sur préavis.

Dans le cas où un occupant omet de placer son ou ses contenant(s) de matières recyclables en bordure de la voie publique et manque la collecte, il doit disposer de ses matières recyclables dans un lieu dédié auquel il est admis, comme à un point d'apport volontaire (PAV) ou à un écocentre à proximité, par exemple, ou attendre la prochaine collecte.

## **2.5. CONTENANTS ADMISSIBLES**

Aux fins de la collecte et du transport des matières recyclables, seuls les contenants conformes aux dispositions du présent règlement sont considérés comme admissibles. Le tableau ci-dessous précise les types de contenants autorisés ainsi que leurs caractéristiques.

<b>Contenant de collecte</b>	<b>Capacité</b>	<b>Critères</b>
Bac roulant de couleur bleue	240 ou 360 litres	<ul style="list-style-type: none"><li>• fabriqué en plastique</li><li>• muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière</li><li>• muni d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée</li></ul>

<b>Contenant de collecte</b>	<b>Capacité</b>	<b>Critères</b>
Conteneur à chargement avant	Entre 1,5 et 6,1 mètres cubes (2 à 8 verges cubes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fabriqué en matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée</li> <li>• muni d'un couvercle</li> <li>• possède les accessoires pour que son contenu soit déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant</li> </ul>

Tout autre contenant n'est pas collecté par la MRC, comme les contenants semi-enfouis à chargement par grue et les contenants à chargement arrière.

## **2.6. TYPES DE CONTENANTS PAR UNITÉ D'OCCUPATION**

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une unité d'occupation. Le tableau ci-dessous présente les types de contenants permis pour la collecte des matières recyclables selon les types d'unité d'occupation.

<b>Type d'unité d'occupation</b>	<b>Bac roulant</b>	<b>Conteneur à chargement avant</b>
Bâtiments résidentiels de moins de 9 unités d'occupation	X	
ICI assimilables	X	
Bâtiments résidentiels de 9 unités d'occupation ou plus		X
ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires		X

La mention « Défense de stationner » peut paraître sur le conteneur à chargement avant, de même que le logo de récupération connu sous le nom « Ruban de Möbius ».

## 2.7. NOMBRE DE CONTENANTS PAR UNITÉ D'OCCUPATION

La MRC évalue le nombre de contenants de collecte requis en tenant compte notamment de la quantité moyenne de matières générées, du type de bâtiment et de l'espace disponible pour l'entreposage et l'accessibilité des lieux de collecte.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de bacs roulants recommandés par unité d'occupation pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements et les ICI assimilables.

Taille de l'unité d'occupation	Nombre de bacs roulants recommandés (360 L)
Unifamiliale	1 bac roulant
2 à 4 unités d'occupation	1 à 3 bacs roulants
5 à 6 unités d'occupation	3 à 4 bacs roulants
7 à 8 unités d'occupation	4 à 6 bacs roulants
ICI assimilables	1 à 6 bacs roulants

Le tableau ci-dessous précise le volume du conteneur à chargement avant recommandés par unité d'occupation pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus ainsi que les ICI non assimilables.

Taille de l'unité d'occupation	Volume des conteneurs à chargement avant
9 à 12 logements	3 à 4 verges cubes
13 à 19 logements	5 à 6 verges cubes
20 à 30 logements	6 à 8 verges cubes
31 à 40 logements	10 verges cubes
41 logements et plus	<b>À valider, selon les contraintes et les spécificités.</b> Des équipements particuliers de type <i>roll-off</i> , compacteur ou autres pourraient être permis sur autorisation de la MRC et d'ÉÉQ.
ICI non assimilables	

Lorsque le contexte le justifie, il est possible d'obtenir un contenant de collecte supplémentaire. Toutefois, le nombre maximal de bacs roulants par ICI assimilable est de 6.

## **2.8. ÉTAT ET ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE**

Tout contenant de collecte doit être maintenu en bon état, en tout temps. Il doit être étanche de manière à ne permettre aucun écoulement de liquide.

Tout contenant de collecte doit être déneigé et déglacé de façon à garantir l'accès requis pour réaliser la collecte.

## **2.9. CONTENANTS FOURNIS**

Les bacs roulants bleus pour les matières recyclables sont réparés, remplacés et fournis sans frais par ÉEQ, suivant l'adoption du *Règlement sur la collecte sélective*.

Les conteneurs à chargement avant pour les matières recyclables des multilogements de 9 à 19 unités, inclusivement, sont fournis sans frais par ÉEQ selon le *Règlement sur la collecte sélective*. La demande doit être faite auprès de la MRC.

Les propriétaires de multilogements de 20 unités et plus ainsi que les propriétaires d'ICI non assimilables doivent se procurer, à leurs frais, un conteneur à chargement avant et conforme aux exigences du présent règlement pour leurs matières recyclables admissibles à la collecte en porte-à-porte.

Les contenants de collecte en porte-à-porte doivent être en volume et en nombre suffisants pour contenir les matières recyclables admissibles générées.

Les bacs roulants bleus fournis par ÉEQ selon le *Règlement sur la collecte sélective* :

- demeurent la propriété de ÉEQ;
- ne peuvent pas être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières admissibles;
- ne peuvent pas être déménagés;
- ne peuvent pas être personnalisés au nom de la MRC ni d'aucune municipalité.

Pour faire une demande relative à ces bacs roulants, il faut utiliser le formulaire disponible sur le site Internet de la MRC. Toute personne qui le souhaite peut se faire aider du personnel de la MRC pour remplir le formulaire.

## **2.10. ENREGISTREMENT DES CONTENEURS À CHARGEMENT AVANT**

Tout propriétaire d'un immeuble pourvu d'un conteneur à chargement avant doit s'assurer de son enregistrement auprès de la MRC afin que la collecte puisse débuter.

## **2.11. POIDS MAXIMAL DES CONTENANTS DE COLLECTE**

Un contenant de collecte qui ne peut être levé mécaniquement de façon sécuritaire ou sans risque de bris ou d'usure excessive par le système hydraulique des véhicules de collecte en raison de son poids excessif est considéré comme trop lourd et n'est pas vidé de son contenu au moment de la collecte. Dans ce cas, l'utilisateur doit en réduire le poids et attendre la prochaine collecte.

## **2.12. OBSTRUCTION DES OPÉRATIONS DE COLLECTE**

Il est interdit à toute personne d'empêcher ou de nuire aux opérations de collecte.

## **2.13. EMPLACEMENT POUR LA COLLECTE D'UN BAC ROULANT BLEU**

La veille de la journée prévue pour la collecte, les bacs roulants bleus doivent être positionnés en bordure de la voie publique de la façon suivante :

- dans la cour de l'immeuble à environ un mètre de la bordure du trottoir ou de la voie publique;
- les poignées et les roues face au bâtiment;
- sans obstacle pouvant entraver son soulèvement (rien devant et à une distance d'au moins 60 centimètres de chaque côté du bac);
- le couvercle complètement fermé et sans objet dessus.

L'hiver, les bacs roulants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement. En tout temps, les bacs ne doivent pas nuire à la sécurité routière.

## **2.14. EMPLACEMENT LORS DE L'ENTREPOSAGE**

Entre deux collectes, avant la mise en bordure de la voie publique, les bacs roulants doivent être entreposés de façon à ne pas nuire au voisinage.

Le contenant à chargement avant doit se trouver sur une pente inférieure à 2% pour éviter les accidents. Ce contenant doit être positionné de manière à permettre un dégagement de :

- 7 mètres au-dessus du contenant;
- 1 mètre à l'arrière du contenant;
- 18 mètres de long et 3 mètres de large devant le contenant (corridor).

Les propriétaires d'un immeuble (au sens donné par le *Code civil du Québec*) sur le territoire visé par le présent règlement doivent se conformer à toute réglementation municipale valide et en vigueur concernant le positionnement des contenants de collecte sur leur terrain.

Pour un terrain ou un bâtiment visé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), des critères supplémentaires à ceux prévus dans le présent règlement s'appliquent.

La cour ou l'allée de circulation sur laquelle se trouve le conteneur doit être plane, soit exempte de trous, et suffisamment compacte pour résister au poids d'un camion de collecte. Une cour cahoteuse ou boueuse n'est pas sécuritaire pour un camion, donc le contenant ne sera pas collecté.

## **2.15. DÉPÔT CENTRALISÉ POUR CHEMIN PRIVÉ**

Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une collecte en porte-à-porte est tenu de déposer ses matières dans un dépôt centralisé préalablement autorisé par la municipalité locale ou la MRC.

L'endroit, le type, le volume et le nombre de contenant(s) font l'objet de cette autorisation.

## **2.16. POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

La MRC met à la disposition des citoyens des points d'apport volontaire en pêle-mêle (plusieurs matières recyclables acceptées en vrac) pour la récupération des matières recyclables admissibles visées par le présent règlement. La liste de ces points d'apport volontaire est disponible sur le site Internet de la MRC.

# **CHAPITRE 3. PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

## **3.1. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU TRI À LA SOURCE**

La MRC peut effectuer des contrôles de qualité du tri à la source au cours desquels elle vérifie si les matières récupérées présentent une contamination évidente.

## **3.2. POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil des maires nomme, par résolution, le responsable de l'application du présent règlement. Aussi, le conseil des maires embauche et désigne par résolution des agents de sensibilisation afin de :

- sensibiliser et éduquer les citoyens quant aux services de collecte et de transport des matières recyclables offerts, et ce, dans le but d'assurer le respect des dispositions du présent règlement;
- émettre un billet de courtoisie au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, les enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement.

### 3.3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2026, conformément à la loi.

Copie certifiée conforme, ce 11 février 2026.



Jean-François Roy  
Préfet



Rick Lavergne,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	26 janvier 2026
Présentation et adoption du projet de règlement :	26 janvier 2026
Adoption du règlement :	11 février 2026
Entrée en vigueur :	11 février 2026